



**Prüfungskommission**  
c/o AIS  
Postfach 1228  
1211 Genf 26  
sekretariat@feas-fias-svs.ch

## **Notice relative à la répétition de l'examen professionnel supérieur d'experte / expert en assurances sociales**

- Conformément au ch. 6.51 du règlement d'examen du 26 avril 2019, l'examen professionnel supérieur peut être répété au maximum deux fois.
- Les répétitions d'examen portent uniquement sur les parties d'examen dans lesquelles une note insuffisante a été obtenue (ch. 6.52 du règlement d'examen du 26 avril 2019).
- L'examen comprend les parties d'examen suivantes :
  - branche choisie d'assurance sociale
  - partie générale
  - dossier de cas
  - International
  - Politique sociale

- La taxe d'examen pour les candidat-e-s qui répètent l'examen est calculée comme suit :

Taxe de base : CHF 1'750.–

En supplément, par partie d'examen répétée :

- International CHF 600.–
- Politique sociale CHF 200.–
- Branche choisie  
(partie générale et dossier de cas) CHF 1'200.–

- Conformément au ch. 3.44 du règlement d'examen du 26 avril 2019, la taxe d'examen des candidat-e-s répétant l'examen est fixée par la commission d'examen en fonction de l'étendue des parties d'examen à répéter.

- Les notes obtenues lors du dernier passage de l'examen sont toujours déterminantes. Les résultats d'une tentative précédente ne sont pas pris en compte.

- Pour l'inscription et l'admission à la répétition de l'examen, les mêmes conditions que pour le premier examen s'appliquent (ch. 6.53 du règlement d'examen du 26 avril 2019).
- La répétition de l'examen ne doit pas obligatoirement avoir lieu l'année suivante ; le ou la candidat-e peut choisir le moment de la répétition.
- En cas de révision du règlement d'examen, la commission d'examen détermine quelles parties d'examen déjà réussies peuvent être prises en compte et quelles dispositions transitoires sont applicables.